

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20250813-372

	Service	Direction Générale des Services
	Type	Réglementation d'utilisation de l'eau potable
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Restriction d'utilisation de l'eau potable	
Date	A compter du jeudi 14 août 2025 et jusqu'au 14 septembre	
Lieu	Commune d'Ussel	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau. ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7 août 2025, relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Corrèze
- Considérant que la situation de la ressource en eau est critique, le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable
- Considérant la nécessité de solidarité entre les usagers de l'eau

Arrête,

Article 1 : Les mesures de limitation des consommations d'eau potable s'appliquent à l'ensemble des usagers à compter **du jeudi 14 août 2025 jusqu'au 14 septembre 2025** ;

Article 2 : L'usage de l'eau potable est interdit pour :

- L'arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (**de 20h à 8h**)
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de **8h à 20h**.
- Le remplissage des piscines quel que soit leur taille,
- Le lavage des véhicules, des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel, **avec impératif sanitaire ou sécuritaire**.

Article 3 : Une information sera effectuée par l'intermédiaire du site web de la commune : **www.ussel19.fr** ; et en direction des entreprises.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'USSEL ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL.

Fait à Ussel, le 13 août 2025



Pour le Maire absent,
Le 2^{ème} Adjoint
Mady JUNISON
Mady JUNISON